

Arrêté préfectoral modificatif instaurant un parcours de pêche « sans tuer » pour l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) sur l'Automne, communes de Gilocourt et Béthancourt en Valois

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent la remise à l'eau immédiate sur de l'espèce truite fario sur l'Automne à Gilocourt et Bethancourt en Valois ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gilocourt Béthancourt ;

Considérant qu'il s'agit uniquement d'étendre aux communes voisines l'arrêté du 9 mars 2023 valable pour 5 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 9 mars 2023 instaurant un parcours de pêche « sans tuer » pour l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) sur l'Automne, communes de Gilocourt et Béthancourt en Valois est modifié comme suit :

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » pour l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) sur la rivière Automne, communes de Gilocourt et Béthancourt en Valois, Fresnoy-la-Rivière (Pondron et Vattier-Voisin) et de Morienvall (Elincourt et Rocquigny) sur les lots de pêche gérés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gilocourt Bethancourt.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, dans les meilleures conditions, tous les poissons de l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) qu'il capture.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 9 mars 2023 restent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Gilocourt, le maire de la commune de Béthancourt en Valois, le maire de Fresnoy-la-Rivière, le maire de Morienvall, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gilocourt Bethancourt, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21/05/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable du bureau Faune, Flore, Forêt,

Arnaud LEDOUX